

Arrêt

**n° 349 700 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Me A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 4 août 2024, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée, à son encontre.

Aucun de ces actes n'a été entrepris de recours.

1.2. Le 30 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 4 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 5 mai 2026, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 28.08.2025, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement assortie d'un sursis pour la moitié, des chefs de vol avec violences ou menaces, par deux personnes, des armes ayant été employées ou montrées.

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 28.08.2025 qu'il s'est rendu coupable, d'avoir à Bruxelles, le 10.05.2025, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, un téléphone portable de marque Samsung d'une valeur de 180 euros, au détriment de M.M(atteint de nanisme et d'une déformation des membres inférieurs) ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; Avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique était apparente et connue du prévenu et enfin, avec la circonstance que les armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.

Les faits de l'espèce tels qu'ils ressortent du dossier répressif font état de ce que, le 10.05.2025 à 12h16, la police est requise, suite à un différend, à la hauteur du carrefour [...]. Arrivée sur place, les policiers apprennent qu'il s'agit d'un fait de vol à l'aide de violences et le premiers éléments recueillis sur place font état de ce que M.C a été victime d'un vol avec violence de son GSM, avec étranglement et couteau exhibé, par deux particuliers. Les policiers constatent que la victime est choquée présente des traces visibles d'étranglement et de maintien au niveau de la gorge, soit des rougeurs sous la mâchoire et les oreilles.

Dans l'appréciation de la sanction à infliger au prévenu, le tribunal a tenu compte notamment «De la gravité des faits commis, du mépris par le prévenu pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui, de la violence dont il a fait preuve, de ce que le prévenu n'a pas hésité à s'en prendre à une personne vulnérable, pour commettre son méfait mais également de son absence d'antécédent judiciaire, de son jeune âge ainsi que de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et des débats à l'audience ».

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Eu égard à la gravité et au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.08.2024.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 29.05.2019, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial auprès du Bourgmestre de [...] sur base des articles 10bis, 9bis et 10ter en qualité de membre de famille présumé de [X.X.], titulaire d'une Carte A, qui a abouti en date du 09.06.2020 à une décision de non prise en considération motifs pris de ce que « l'intéressé n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980.... ».

Il va introduire le 24.06.2020, une seconde demande de regroupement familiale auprès du Bourgmestre de [...] sur base des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], qui va aboutir à une décision de non considération.

Le 30.10.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], qui a été déclarée irrecevable en date du 21.05.2025, motifs pris de ce que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », décision qui lui a été notifiée le 22.05.2025. Un recours en suspension et en annulation de cette décision est pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Art 74/13

L'intéressé a eu un entretien avec un accompagnateur de retour des services de migration de l'Office des Etrangers le 09.12.2025 au prion [sic] [...] dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. A cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'administration, le formulaire du « questionnaire droit d'être entendu » a été complété et signé des deux parties.

Il a également été auditionné par un fonctionnaire de la zone de police de Bruxelles Capitale-Ixelles le 10.05.2025 (N° PV [...]) et ses déclarations ont été prises en compte dans le cadre de la présente décision.

Il ressort du questionnaire qu'il a déclaré être arrivé en Belgique il y'a de cela huit ans, étant en possession de son document de voyage qu'il aurait perdu, dans le but de rejoindre son père. Le dossier administratif de l'intéressé fait ressortir plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial.

Il a déclaré ne pas entretenir une relation stable et durable, ni d'avoir d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume de la Belgique, mais, il a déclaré avoir de la famille et notamment ses parents (son père [...] – carte A valable jusqu'au 02/02/2027 et sa mère [...] – carte A valable jusqu'au 02/02/2027).

Mentionnons que cette dernière lui a rendu visite durant sa détention.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire avoir de la famille en Belgique. Nous devons relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance de ses parents.

En outre, le fait que les (membre de la famille) de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a mentionné avoir des problèmes de santé et notamment souffrir de la tuberculose et que le médecin de la prison ne lui donnerait qu'un Dafalgan pour le soulager. Il ne recevrait pas le traitement dont il a besoin et aurait encore une tâche sur les poumons nécessitant des examens médicaux. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat ni attestation médicale et en l'absence de telle preuve, rien ne pourrait faire obstacle à un éloignement.

Nous devons souligner que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention par le fait qu'il n'a plus de famille au Maroc. Il a déclaré vouloir changer de vie et trouver du travail et rester avec ses parents.

Force est de constater que les arguments ainsi évoqués relèvent de la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son

pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour (voir alias supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.08.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

[reproduction de la motivation figurant sous le motif 3° de l'ordre de quitter le territoire]».

1.4. Le 11 juin 2026, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a ordonné la remise en liberté du requérant.

1.5. Le 12 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 368 604.

1.6. Le 30 juin 2026, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.2. (arrêt n° 349 595).

2. Objet du recours.

2.1. Ainsi que relevé au point 1.4., le requérant a été remis en liberté, le 11 juin 2026.

Le recours est donc frappé de caducité en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière¹.

Seule la nouvelle décision de reconduite à la frontière, prise à l'égard du requérant, le 12 juin 2026, sera donc examinée, dans le cadre du recours visé au point 1.5.

2.2. En tout état de cause, le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont l'annulation est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet².

3. Procédure.

3.1. La procédure urgente n'est applicable qu'aux actes énumérés à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Une interdiction d'entrée n'en fait pas partie.

¹ Dans le même sens : CCE, arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023, rendu en chambres réunies

² Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

Pour l'avenir, il est recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes qui entraînent l'application de procédures différentes sur la base de cette loi.

3.2. Etant donné l'entrée en vigueur de la loi CCE, postérieurement à l'introduction du présent recours, le Conseil examinera le recours selon la procédure urgente, à l'égard des actes attaqués, à l'exception de la reconduite à la frontière et de la décision de maintien en vue d'éloignement (point 2.).

Ces actes seront dénommés de la manière suivante :

- l'ordre de quitter le territoire : le 1^{er} acte attaqué ;
- la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire : le 2^{ème} acte attaqué ;
- l'interdiction d'entrée : le 3^{ème} acte attaqué.

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

4.1. Le requérant avait déjà fait l'objet de 2 ordres de quitter le territoire, successifs, avant la prise des actes attaqués (point 1.1.).

Ces ordres sont devenus exécutoires, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.

4.2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 4.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

4.2.2. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif³, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.2.3. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante confirme maintenir un intérêt au recours en raison de griefs pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Interrogée sur le fait que la requête ne contient aucun développement relatif à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que la nouvelle loi CCE impose au Conseil d'examiner d'office cette question.

La partie défenderesse rétorque ce qui suit :

- en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a produit aucune pièce médicale,
- et, concernant l'article 8 de la CEDH, la vie familiale a été appréciée dans la motivation des actes attaqués.

³ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁴ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

Elle se réfère également à l'arrêt 349 595 du 30 juin 2026 statuant sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Dans le moyen unique, exposé dans la requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :

- « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ;
Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge et ce depuis de nombreuses années ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

- « mon requérant possède sur le territoire du Royaume ses parents, père et mère, en séjour régulier en Belgique;
Qu'ils sont sa famille la plus proche;
Que. contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ».

b) L'intégration, alléguée, n'est toutefois étayée d'aucune manière dans la requête.

Par ailleurs, les éléments invoqués, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., ont été examinés par la partie défenderesse, dans la décision visée dans le même point.

A cet égard, elle a estimé notamment ce qui suit :

- « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* »,

- et « *Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007) ».*

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où le requérant pourra introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir de son pays d'origine, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

c) La partie requérante se borne à affirmer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses parents.

Toutefois, elle ne conteste aucunement les motifs du 1^{er} acte attaqué, par lesquels la partie défenderesse a considéré que ces relations familiales ne pouvaient bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le défaut d'une vie familiale, au sens de cette disposition, n'étant pas contredit, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH :

Le Conseil doit se prononcer *ex nunc* dans le cadre d'un éloignement.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les allégations du requérant relatives à son état de santé, et les objections formulées quant à son retour dans son pays d'origine, dans la motivation du 1^{er} acte attaqué relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante à l'audience, selon laquelle l'état de santé du requérant et le lien particulier avec ses parents en résultant, n'ont pas été suffisamment pris en considération, ne sont pas de

nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse, à défaut du moindre commencement de preuve⁵.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

5. Examen du moyen à l'égard des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués.

5.1.1. Il peut être considéré que la partie requérante fait valoir ce qui suit, à l'égard du 2^{ème} acte attaqué, dans son moyen :

« la partie adverse motive la décision contestée sur le risque de contrariété à l'ordre public qui existerait dans le chef du requérant ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit pour se faire démontrer un risque actuel et réel de contrariété à l'ordre publique ;

Que cela n'est nullement démontré en l'espèce :

Que mon requérant ne peut contester avoir été condamné par les tribunaux correctionnels et être incarcéré de ce chef ;

Qu'on notera que mon requérant n'a aucun autre antécédent ;

Que nier toute efficacité à la détention subie tel que semble le présumer la partie adverse revient à nier toute effectivité au système judiciaire belge ; Qu'il ne peut forcément être présumé de la sorte ;

Qu'aucun risque de contrariété actuel et réel n'étant démontré dans le chef du requérant, cet élément ne peut nullement justifier la décision contestée par les présentes».

5.1.2. La partie défenderesse peut décider de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire⁶.

Parmi les raisons de cette décision figure le risque de fuite⁷.

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement⁸.

C'est le cas du requérant.

Dans la motivation du 2^{ème} acte attaqué, la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.08.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* ».

5.1.3. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Son argumentation, relative à un autre motif du 2^{ème} acte attaqué, ne suffit donc pas à démontrer l'illégalité de cet acte.

5.2.1. Outre l'argument reproduit au point 5.1.1., la partie requérante fait valoir ce qui suit, à l'égard du 3^{ème} acte attaqué :

« la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi ; [...]

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 10 ans en l'occurrence lui a été infligée ; [...]

Que, la partie adverse semble invoquer à ce titre une éventuelle contrariété à l'Ordre public dans le chef du requérant ;

⁵ Dans le même sens : CE, arrêt n° 247.597 du 20 mai 2020

⁶ Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

⁷ Article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

⁸ Article 1, § 2, 4°, a), de la loi du 15 décembre 1980

Que la partie adverse ne démontre nullement une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ;
Que pourtant tel devrait être le cas pour pouvoir justifier l'interdiction d'entrée infligée au requérant ».

5.2.2. La motivation du 3ème acte attaqué montre à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a entendu imposer une interdiction d'entrée, d'une durée de 10 ans, au requérant.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime qu'il constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

L'argumentation de la partie requérante, qui se borne à une contestation générale, ne suffit pas à remettre cette appréciation en cause.

Le fait que le requérant a subi une détention pénale n'empêche nullement la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée, à son encontre, sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.2.4. et 4.2.5.

5.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé à l'égard des 2ème et 3ème actes attaqués.

6. Conclusion.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, une décision de reconduite à la frontière et une décision de maintien.

Le recours est rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux juillet 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS